



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 10276

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les consequences quelquefois nefastes de la mise en place du RMI pour de nombreuses personnes dans l'Allier, et notamment a Montlucon. Il lui fait part de la situation de Mme C, divorcee avec trois enfants a charge. Cette personne percevant 3 708 francs (prestations familiales, pension alimentaire et aide a l'enfance de 1 800 francs comprises), 917,46 francs lui ont ete attribues au titre du revenu minimum d'insertion pour le mois de janvier. Depuis l'attribution de ce revenu, les ressources de cette famille ont diminue de 900 francs a la suite de la suppression pure et simple de l'aide sociale a l'enfance delivree par le conseil general de l'Allier. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour une meilleure coordination de l'action sociale et afin que chaque fois soient mises en place les dispositions les plus favorables aux interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire signale les effets de la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion qui entraine, pour certaines familles du departement de l'Allier, une baisse de leurs ressources en raison de la suppression des allocations d'aide sociale a l'enfance par le conseil general depuis l'instauration de ce nouveau droit. Tout d'abord, en raison de la nature juridique d'aide sociale legale des allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance, les conseils generaux et leurs services ne peuvent cesser d'instruire les dossiers de demandes d'allocations. En raison de l'objet educatif de protection de l'enfance poursuivi par le versement des allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance en vue de favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille et de contribuer a l'insertion sociale des beneficiaires, ces allocations peuvent, sous certaines conditions, etre cumulees avec le versement du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il a ete precise, par telex du 28 fevrier 1989 adresse aux prefets, pour transmission aux presidents de conseils generaux, les modalites de prise en compte de ces allocations pour le calcul du revenu minimum d'insertion. Avec la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion, le Gouvernement et le legislature ont souhaite solvabiliser les individus et les familles les plus demunis tout en favorisant leur insertion sociale. En effet, le versement de l'allocation differentielle de revenu minimum d'insertion a pour but d'amener les personnes qui en beneficent a un niveau de ressources qui, certes, reste faible, mais qui doit permettre, grace aux efforts d'insertion mis en oeuvre par la collectivite, de rompre avec les systemes d'assistance existants. Trop souvent, dans le passe, le versement des allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance a seulement servi a solvabiliser les familles au lieu de favoriser le travail educatif de protection de l'enfance prevu par le code de la famille et de l'aide sociale. Aussi, les familles susceptibles de remplir les conditions d'acces au revenu minimum d'insertion ne sont-elles pas tenues de faire valoir leur droit aux allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance. Dans le cas ou celles-ci seraient deja percues, elles seront neutralisees sur presentation de l'attestation de fin de versement et n'entreront pas dans le calcul de l'allocation differentielle. Si les allocations d'aide sociale a l'enfance continuent a etre percues, il s'agira d'apprécier dans quelle mesure celles-ci participent ou non aux actions d'insertion du revenu minimum d'insertion. Dans certains cas, en application de l'article 8 du decret no 88-1111 du 12 decembre 1988, elles pourront etre exclues de la base ressources au titre des aides affectees a des depenses concernant l'insertion

du beneficiaire du revenu minimum d'insertion et de sa famille. Les secours d'aide sociale a l'enfance ne sont pas, de droit, inclus dans la base ressources pour le calcul du revenu minimum d'insertion. Enfin, il va de soi que pour les familles ne remplissant pas les conditions d'acces au revenu minimum d'insertion, leur droit est examine selon les regles habituellement appliquees par le service d'aide sociale a l'enfance du departement. L'arrete du 16 mai 1989 (en cours de parution au Journal officiel) modifie l'arrete du 12 decembre 1988 relatif a la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, afin d'inclure dans le champ des prestations exclues les allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance, des lors que leur perception est interrompue de maniere certaine et que le demandeur ne peut pretendre a un autre revenu de substitution.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10276

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1101